

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT CA29 0040-6

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CA29 0040 AFIN DE :

- MODIFIER L'ARTICLE 198 RELATIF AUX EXIGENCES DES CASES DE STATIONNEMENT REQUISES DANS UNE ZONE DONS L'AFFECTATION PRINCIPALE EST INDUSTRIELLE;
- MODIFIER L'ARTICLE 355 RELATIF À L'EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE;
- MODIFIER L'ARTICLE 358 RELATIF À LA MODIFICATION OU L'AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE.

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue en la salle du conseil sise au 13665, boulevard de Pierrefonds, dans ledit arrondissement, le 6 juin 2011 à 19h conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), à laquelle sont présents :

Le Maire d'arrondissement	Monique Worth
Madame la conseillère	Catherine Clément-Talbot
Messieurs les conseillers	Dimitrios (Jim) Beis Christian G. Dubois Bertrand A. Ward

Tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement, madame Monique Worth.

Le directeur de l'arrondissement, monsieur Jacques Chan et le secrétaire d'arrondissement, maître Suzanne Corbeil sont également présents.

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le règlement de zonage CA29 0040 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 en ajoutant à la suite du mot « desservis » du deuxième paragraphe de l'article 198, les mots suivants :

«à l'exception d'un bâtiment localisé dans une zone dont l'affectation principale est «industrielle» auquel cas un ratio conforme à l'article 215 est requis pour l'ensemble des usages du bâtiment.»

ARTICLE 2 en remplaçant l'article 355 par l'article suivant :

«355. EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

« Les droits acquis d'une construction dérogatoire sont éteints si la construction est démolie ou autrement détruite par un sinistre ou par une cause fortuite et qu'elle a perdu au moins 50 % de sa valeur au moment de la destruction ou de la démolition. Si la construction est démolie ou autrement détruite par un sinistre ou par une cause fortuite et qu'elle a perdu moins de 50 % de sa valeur au moment de la destruction ou de la démolition, elle peut être réparée et remise dans son état d'origine. »

ARTICLE 3 en modifiant l'article 358 de la façon suivante :

a) en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

« Sous réserve des conditions ci-dessous, l'agrandissement ou la modification de la construction dérogatoire protégée par droits acquis est autorisée si elle a lieu sur le même terrain que celui sur lequel se situe la construction, sans excéder les limites de ce terrain telles qu'elles existaient à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance »;

b) en ajoutant à la suite du paragraphe 4, les paragraphes suivants :

«5° La modification ou l'agrandissement d'un bâtiment dérogatoire est permise en conformité avec les dispositions du présent règlement.;

6° Malgré le paragraphe 5° précédent, lors de l'agrandissement d'un bâtiment, le recouvrement des murs extérieurs de la partie agrandie du bâtiment peut être composé d'un matériau autorisé tel que spécifié à l'article 250 à la condition qu'aucune partie de l'agrandissement ne fasse partie de la façade avant.»

ARTICLE 4 Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT